

Annexe I

LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ÉPOUX RÉSUMÉS DES DOSSIERS D'APPEL [Mise à jour le 12 septembre 2007]

[Note : Il s'agit de la liste complète des décisions de la cour d'appel depuis la publication de janvier 2005]

Alberta

Lust c. Lust, [2007] A.J. No. 654, 2007 ABCA 202 (CA Alb.)

Couple marié pendant 10 ans; 2 enfants, âgés de 8 et de 4 ans, qui vivent avec l'époux.

L'époux et sa mère sont manipulateurs, l'épouse est faible; elle a quitté le foyer en août 2005

Décision du tribunal de première instance : la garde a été accordée à l'époux; droit de visite accordé à l'épouse, révision dans un an, séances de counseling et rapport.

L'époux a un revenu annuel de 80 000 \$; l'épouse, qui travaille dans un cabinet de médecin, gagne 25 000 \$, peu de compétences

L'épouse a quitté son emploi; elle reçoit 14 000 \$ de l'AE; un revenu de 25 000 \$ lui est attribué.

Pension alimentaire pour enfant de 379 \$

Pension alimentaires pour époux : l'épouse a été femme au foyer pendant 5 ans; partage des biens, 170 000 \$ à chaque époux; pension alimentaire de 700 \$ par mois pour 4 années supplémentaires, 19 mois de rétroactivité (pour un total de 5 ans et demi).

Appel : l'ordonnance de garde est confirmée, même si elle est inhabituelle

Les LDFPAÉ sont [TRADUCTION] « Instructives en tant que moyen d'exercer son pouvoir discrétionnaire »; ordonnance confirmée

[Fourchette calculée selon la formule du débiteur ayant la garde des enfants : 524-698 \$, pendant 5 à 10 ans]

[L'épouse a utilisé à tort la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, pour demander 1 229 \$ par mois pendant 10 ans]

Colombie-Britannique

Yemchuk c. Yemchuk, [2005] B.C.J. N° 1748, 2005 BCCA 406 (C.A.C.-B.) (juge Prowse de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 35 ans, un enfant d'âge adulte, époux et épouse âgés respectivement de 63 et 61 ans à la date du procès.

Partage égal de l'avoir familial, le juge de première instance a conclu à l'absence de droit à une pension alimentaire pour époux.

La Cour d'appel a jugé que ce droit existait, à la fois sur un fondement compensatoire et non compensatoire.

L'époux est un ingénieur qui a pris sa retraite au début de 1997, tandis que l'épouse, qui travaille pour le gouvernement fédéral, a été mutée au Manitoba.

Aucune question concernant la durée, parce que l'époux réclame une pension alimentaire uniquement jusqu'à ce que l'épouse prenne sa retraite à l'âge de 65 ans.

Le revenu de l'époux s'élève à 37 600 \$ et celui de l'épouse, à 75 000 \$.

Fourchette selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* des Lignes directrices : de 1 190 \$ à 1 580 \$.

Citant la décision *W. c. W.*, la Cour est d'avis que les Lignes directrices [TRADUCTION] « constituent un outil utile pour guider les juges et ont pour but de présenter l'état actuel du droit ».

Examen approfondi des questions liées aux Lignes directrices, qui ne constituent pas une preuve, mais font plutôt partie de l'argumentation des avocats.

Pension alimentaire fixée à 1 100 \$, afin de tenir compte des [TRADUCTION] « dépenses d'emploi de l'épouse (y compris les vêtements, le transport et les retenues salariales obligatoires élevées) ».

Tedham c. Tedham, [2005] B.C.J. N° 2186, 2005 BCCA 502 (C.A. C.-B.) (juge Prowse de la Cour d'appel)
Couple marié pendant 16 ans, l'épouse est maintenant âgée de 52 ans (47 ans à la date de la séparation) et l'époux, de 47 ans, mariage traditionnel.

Deux enfants âgés de 20 et 21 ans, « réputés être indépendants », touchent une pension alimentaire directement de l'époux.

L'épouse gagne un revenu de 25 000 \$ tiré d'un emploi à temps partiel dans la vente au détail, revenu attribué de 30 000 \$.

Le revenu estimatif de l'époux s'élève à 343 000 \$ (ventes de logiciels informatiques).

Versement par l'époux d'un montant de 95 850 \$ au titre du partage des biens.

Versait une pension alimentaire de 1 589 \$ aux enfants et une pension alimentaire de 4 000 \$ à l'épouse.

Le juge en chambre a ordonné à l'époux de verser à l'épouse une pension alimentaire diminuant progressivement pendant trois autres années :

6 000 \$/mois la 1^{re} année, 4 000 \$/mois la 2^e année et 2 000 \$/mois la 3^e année, puis plus rien, afin de favoriser l'autonomie de l'épouse.

Indemnité partielle seulement. Décision remplacée par une ordonnance d'une durée illimitée, sous réserve d'une révision si l'état de santé de l'époux (cécité légale) a un effet sur son revenu.

Montant fixé à 6 000 \$/mois; fourchette retenue : de 6 300 \$ à 8 500 \$ pour une période de 8 à 16 ans.

Montant inférieur à celui de la fourchette, en raison de l'ordonnance de partage.

(Fourchette selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* : de 6 260 \$ à 8 347 \$, si les revenus correspondent à ceux qui sont déclarés).

[Fourchette selon la formule de la pension alimentaire versée par le parent gardien (aucune pension alimentaire pour enfant versée par l'épouse) : de 4 712 \$ à 6 283 \$].

Kopelow c. Warkentin, [2005] B.C.J. N° 2412, 2005 BCCA 551 (C.A.) (juge Smith de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 12 ans (plus une année de cohabitation), deux enfants âgés de 15 et 13 ans, qui vivent avec l'épouse.

L'épouse gagne 30 000 \$ et est maintenant âgée de 55 ans (49 ans à la séparation); l'époux gagne 177 000 \$.

L'épouse conteste le partage des biens prévu au contrat de mariage, soit 78 p. 100 à l'époux.

Pension alimentaire pour enfant de 1 995 \$, l'épouse a également droit à une pension alimentaire pour elle-même.

Fourchette : de 3 037 \$ à 4 015 \$, pension alimentaire pour époux fixée à 3 500 \$/mois.

Compte tenu de ces montants au titre de la pension alimentaire, le contrat de mariage n'est pas inéquitable.

Toth c. Kun, [2006] B.C.J. N° 739, 2006 BCCA 173 (C.A.) (juge Hall de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 10 ans, sans enfant, époux âgé de 64 ans, épouse âgée de 41 ans.

Pension alimentaire provisoire de 2 300 \$ par mois, augmentée à 2 400 \$ en avril 2003.

L'épouse a des problèmes de santé, mais elle se remettra. Elle parle peu anglais.

L'époux gagnait 70 000 \$; il est maintenant à la retraite et ne touche que 42 000 \$.

Au procès : pension alimentaire ramenée à 1 500 \$ pour une durée illimitée.

Lors de l'appel : pension trop élevée, délai imposé, montant décroissant.

1 200 \$ par mois jusqu'en septembre 2006, puis 1 000 \$ par mois jusqu'en septembre 2009; pension versée pendant 6 ½ ans.

Fourchette de 525 \$ à 700 \$, pendant 5 à 10 ans [à l'intérieur de la fourchette globale à la restructuration].

Redpath c. Redpath, [2006] B.C.J. N° 1550, 2006 BCCA 338 (juge Newbury de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 18 ans, épouse âgée de 41 ans, questions de partage de biens

5 enfants âgés de 8 à 18 ans, l'aîné vit avec l'époux, le benjamin, avec l'épouse, et les parents se partagent la garde des trois cadets

L'époux gagne 260 000 \$, boulangerie, questions de revenu, l'épouse n'a aucun revenu

Le juge de première instance a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour enfant de 4000 \$ par mois et d'une pension alimentaire pour époux de 3500 \$ par mois, révisable dans 3 ans (montant prévu aux tables pour 4 enfants : 4296 \$)

Les Lignes directrices facultatives peuvent avoir des incidences sur la norme de contrôle en appel
Fourchette proposée dans les Lignes directrices facultatives : 4542 \$ - 5510 \$, le juge de première instance n'en a pas fait mention

Le juge de première instance a accordé trop d'importance à l'autonomie, montant [TRADUCTION] « tout simplement trop faible »

Pension alimentaire pour époux de 5000 \$ par mois, révision dans 5 ans puisque les enfants sont jeunes, l'épouse a besoin de formation

R.S.M. c. M.S.M., [2006] B.C.J. N° 1756, 2006 BCCA 362 (juge Saunders de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 30 ans, 2 enfants d'âge adulte

Entente de séparation en 2001 prévoyant une pension alimentaire pour époux de 700 \$ par mois et un partage des biens (à l'époque de l'entente, l'époux était sans emploi, ayant perdu un emploi qui lui rapportait 65 000 \$; l'épouse gagnait 23 700 \$)

L'épouse tente de se dégager de l'entente et d'obtenir une part plus importante des biens ainsi qu'une pension alimentaire d'un montant plus élevé

L'époux gagne maintenant 78 000 \$ et l'épouse, 36 000 \$

Le juge de première instance statue que l'entente n'a pas été négociée dans un contexte équitable (épouse vulnérable et n'ayant pas reçu des conseils juridiques adéquats) et qu'au moment où elle a été conclue, elle n'était pas conforme pour l'essentiel aux objectifs de la *Loi sur le divorce*; ordonne le versement d'une pension alimentaire de 1600 \$ par mois après avoir pris en compte la fourchette proposée dans les LDFPAE (fourchette non citée, estimée à 1312 \$ - 1750 \$)

Ordonnance confirmée en appel.

Au regard du critère de l'arrêt *Miglin* : premier volet, épouse vulnérable mais pas d'iniquité réelle; mais l'entente ne satisfait pas aux exigences du deuxième volet du critère parce qu'elle omet d'envisager le retour de l'époux à l'emploi.

Stein c. Stein, [2006], B.C.J. N° 2020, 2006 BCCA 391 (juge Saunders de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 15 ans, 2 enfants âgés de 13 et 9 ans vivant avec l'épouse, mari âgé de 44 ans, épouse âgée de 39 ans (36 ans au moment de la séparation)

Division des avoirs familiaux en parts égales

Première instance : pension alimentaire pour époux de 2500 \$ par mois pour une durée de 3 ½ ans

Fourchette : 3920 \$ - 4883 \$, pension alimentaire provisoire de 3000 \$ après impôt

L'époux travaille au sein de l'entreprise familiale, gagne 207 433 \$

L'épouse perçoit des loyers totalisant 7000 \$ par année, formée comme animatrice, cherche du travail, perspectives prometteuses

La Cour d'appel a jugé que le montant accordé était inadéquat, et l'a augmenté à 4200 \$ par mois

Durée : durée inhabituelle, trop sévère, révisable avant la fin.

MacEachern c. MacEachern, [2006] B.C.J. N° 2917, 2006 BCCA 508 (C.A.C.-B.) (juge Prowse de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 24 années (en couple pendant 26 années au total), un enfant adulte, époux et épouse âgés respectivement de 58 années et 55 années (51 années au moment de la séparation).

Entente de séparation en 2002 prévoyant une pension de 3 500 \$ non imposable et prévoyant une révision.

Répartition des biens : 56 p. 100 à l'épouse.

Le juge de première instance a fixé la pension pour époux à 1 000 \$ par mois pour deux années et à 500 \$ par mois pour deux années supplémentaire.

L'époux gagne 114 600 \$ chez un encanteur.

Auparavant femme au foyer, l'épouse a travaillé dans le domaine du design d'intérieur, mais a perdu les contacts de l'époux après la séparation.

L'épouse travaille à temps partiel dans le commerce au détail et touche un revenu de 9 100 \$, un revenu à temps plein de 14 700 \$ lui est attribué.

Fourchette : de 3 123 \$ à 4 164 \$, un montant de 3 100 \$ est ordonné, pour une période indéfinie, sans révision.

Arrêt *Redpath* cité.

Narayan c. Narayan, [2006] B.C.J. No. 3178, 2006 BCCA 561 (juge d'appel Prowse)

Couple marié pendant 18 ans; l'époux est âgé de 45 ans, l'épouse, de 37 ans. Les quatre enfants du couple, qui vivent avec l'épouse, sont âgés de 18 ans, 16 ans, 15 ans et 5 ans.

L'époux, qui travaille chez Shaw Cable, a un revenu de 58 000 \$; l'épouse travaille à temps partiel dans une pharmacie, et a un revenu de 28 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 240 \$ par mois, mais il y a défaut de paiement.

Le juge de première instance a rajusté la part de la maison qui revient à l'épouse à 100 % (300 000 \$).

L'époux a des REER (équilibre après dissipation des avoirs) et le véhicule; partage global de 75/25.

Le rajustement a été maintenu, aucune pension alimentaire pour époux n'est accordée.

(Fourchette des lignes directrices : de zéro à zéro]

Foster c. Foster, [2007] B.C.J. No. 244, 2007 BCCA 83 (C.A., juge Prowse)

En couple pendant 5 ans, mariés pendant 4 ans; un enfant âgé de 5 ans; l'épouse est âgée de 35 ans, l'époux de 49 ans.

L'épouse est originaire du Pérou, elle a été parrainée par son époux et est restée au foyer durant le mariage.

L'épouse travaille maintenant comme femme de chambre, son revenu est de 9 400 \$, comprenant l'aide au revenu.

L'époux est avocat sans emploi; il achète et vend des biens immobiliers; un revenu de 35 000 \$ lui est attribué.

Ordonnances provisoires : récemment, une pension alimentaire pour enfant de 219 \$ et une pension alimentaire pour époux de 200 \$ par mois, non versées.

Jugement de première instance : 100 000 \$ en biens accordés à l'épouse, ce qui représente le tiers de la valeur des actifs, et un montant forfaitaire de 30 000 \$ versé à titre de pension alimentaire pour époux.

Pension alimentaire pour enfant de 326 \$ par mois.

En appel : rajustement de la valeur des actifs, la part de l'épouse est réduite à 40 400 \$ (20 p. 100).

Pension alimentaire pour époux versée à l'épouse pendant les 3 ans prévus par l'épouse pour études collégiales.

Fourchette des lignes directrices : 141 \$ - 352 \$, pour un maximum de 15 ans.

Décision en appel : 400 \$ par mois, ce qui laissera l'épouse avec 52 p. 100 du RND familial.

Conversion en somme forfaitaire de 14 400 \$.

Durée : 3 années de plus, à partir du procès de première instance jusqu'en juillet 2009, pour un total de 5 ans.

Entente de parrainage à des fins d'immigration, d'une durée de 10 ans, en vigueur jusqu'en 2008.

Dunnigan c. Park, 2007 CarswellBC 1441, 2007 BCCA 329 (juge Prowse de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 25 ans, mariage traditionnel, 2 enfants adultes, l'époux est âgé de 58 ans, et l'épouse, de 52 ans; ils sont séparés depuis 2002.

Décision du tribunal de première instance : pension alimentaire pour époux de 1 200 \$ par mois, durée indéfinie, confirmée en appel.

L'époux, fonctionnaire provincial, a un revenu de 53 000 \$.

L'épouse s'occupe de sa mère âgée en échange d'un toit et de l'accès à une voiture, à Youbou; un revenu de 12 000 \$ lui est attribué

L'épouse a posé sa candidature pour des emplois; emploi au salaire minimum seulement, compétences limitées, efforts suffisants.

Fourchette calculée selon la formule sans pension alimentaire pour enfant, si l'épouse a un revenu de 12 000 \$: 1 200-1 600 \$; si l'épouse a un revenu de 22 000 \$: 900 \$-1 200 \$

La fourchette des LDFPAÉ a été utilisée adéquatement, en tant que [TRADUCTION] « guide permettant d'établir toute une gamme de montants ».

Aux termes de l'ordonnance, l'époux a un revenu après impôt de 2 400 \$ par mois, et l'épouse, de 935 \$ par mois.

Nouveau-Brunswick

S.C. c. J.C., [2006] N.B.J. N° 186, 2006 NBCA 46 (C.A.N.B.) (juge Larlee de la Cour d'appel)
Couple marié pendant 25 ans, deux enfants adultes; épouse âgée de 42 ans (40 ans à la séparation), époux âgé de 45 ans; mariage traditionnel.
L'époux est officier dans l'armée et gagne 100 000 \$ par année.
L'épouse travaille au ministère de la Santé à Kingston (Ontario) et gagne 46 764 \$ par année.
Le juge de première instance a ordonné le versement d'une pension de 1 625 \$ par mois pendant 5 ans en se fondant sur les Lignes directrices facultatives.
Appel rejeté, Lignes directrices appliquées parce qu'elles favorisent la cohérence et la prévisibilité.
Le juge de première instance a appliqué le seuil inférieur de la fourchette, questions concernant le revenu soulevées par l'épouse.
Quasi-présomption de pension illimitée, révision normalement préférée au délai.
Respect de la décision du juge de première instance : l'épouse est jeune, n'a pas de personne à charge, est en mesure de gagner sa vie et a un emploi stable.
L'épouse est apte à réintégrer rapidement le marché du travail; 5 ans est une période plus longue que dans les autres cas étudiés.
(demande d'autorisation de pourvoi devant la CSC rejetée : [2006] C.S.C.R. No 246 (19 octobre 2006))

Carrier c. Carrier, 2007 CarswellNB 155, 2007 NBCA 23 (C.A., juge Larlee)
Couple marié pendant 21 ans, un enfant adulte.
Entente de séparation en 1996 : l'épouse a renoncé à une pension alimentaire.
Versement compensatoire : 500 \$ par mois pendant 3 ans.
L'époux avait un revenu de 50 000 \$; l'épouse avait un revenu de 15 910 \$.
L'époux reçoit maintenant une indemnisation des accidentés du travail de 30 680 \$ non imposable, ce qui correspond à un revenu brut de 41 400 \$.
L'épouse reçoit actuellement des prestations d'aide sociale de 1 800 \$.
Le juge de première instance a annulé l'entente de séparation et a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux de 700 \$ par mois.
Analyse selon l'arrêt *Miglin* : l'épouse était vulnérable en 1996, conditions « effroyables ».
Ordonnance de 700 \$ par mois confirmée. Il aurait été « préférable » d'utiliser les lignes directrices.
L'épouse a accepté le montant; l'époux n'a pas contesté le montant lors de l'appel.
Fourchette estimée : 1 040 \$ - 1 386 \$ pour une durée indéfinie.

Nouvelle-Écosse

Pettigrew c. Pettigrew, [2006] N.S.J. N° 321, 2006 NSCA 98 (juge Hamilton de la Cour d'appel)
Couple marié pendant 29 ans, séparé en 2003, 2 enfants maintenant d'âge adulte
L'époux a pris sa retraite de l'armée en 2004; il a ensuite travaillé en Arabie saoudite, et il travaille maintenant en Australie; revenu de 110 000 \$
L'épouse a occupé des emplois divers pendant le mariage; elle ne travaillait pas depuis 1995; elle a décroché un emploi après la séparation; revenu de 20 141 \$ (incluant sa part de la pension de service militaire de l'époux)
La juge de première instance a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux de 2900 \$ par mois après avoir pris en compte les facteurs pertinents et utilisé les LDFPAE à des fins de contre-vérification
(Fourchette : de 2 808 \$ à 3 744 \$, alors que le juge de première instance a indiqué de 3 257 \$ à 3 744 \$)
L'époux a interjeté appel aux motifs que le montant accordé était trop élevé et que la juge de première instance avait erré en utilisant les LDFPAE plutôt que d'évaluer la preuve par elle-même et d'appliquer le droit)
Appel rejeté; la juge de première instance a effectué un examen complet de la preuve et du droit applicable; elle s'est référée aux Lignes directrices uniquement à des fins de contre-vérification. En outre, le montant accordé est inférieur au montant indiqué par les Lignes directrices

Québec

G.V. c. C.G., [2006] J.Q. No 5231 (C.A. du Québec) (juge Forget de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 32 ans, 3 enfants, l'un âgé de 18 ans maintenant avec l'époux, le parent gardien qui verse la pension alimentaire.

L'épouse âgée de 55 ans gagne 50 000 \$, l'époux 227 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 15 948 \$, majorée à 33 000 \$.

Le juge de première instance a appliqué les Lignes directrices facultatives : fourchette de 4 500 \$ à 6 000 \$; il a ordonné le seuil inférieur de la fourchette, 4 500 \$, pour une durée indéfinie.

Appel accueilli; pension alimentaire pour époux réduite à 2 705 \$ par mois sur la foi d'une analyse budgétaire.

Le juge de première instance a erré en ne procédant pas à une analyse individuelle détaillée.

La cour déclare que « le dossier en tant que tel et les brefs plaidoyers de l'avocat sur cet aspect ne nous permettent pas, à mon sens, de porter un jugement de principe sur l'utilisation des Lignes directrices facultatives ».

La cour se réfère aux critiques importantes des Lignes directrices facultatives que l'on retrouve dans les décisions des juges Julien et Gendreau (voir les affaires ci-après) ainsi qu'aux préoccupations au sujet des « recettes » et des formules utilisées pour éviter la difficile analyse individuelle requise.

